**Association Départementale des Médecins Libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires**

STATUTS

**Préambule**,

Conformément à l’article R 6315-6 du Code de la Santé Publique, l’Agence régionale de santé a publié le 27 septembre 2012 le cahier des charges opposable de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Ile-de-France et ses déclinaisons départementales.

Ce cahier des charges prévoit la création d’une Association départementale des médecins libéraux ayant pour objet la déclinaison et mise en œuvre locale du cahier des charges pour ce qui est de la participation des médecins libéraux aux dispositifs de permanence des soins notamment dans le cadre de la régulation médicale. Les statuts type de l’Association sont annexés au cahier des charges opposable et ont servi de base à la rédaction des présents statuts.

La création de cette Association s’inscrit dans la reprise et le respect des organisations locales préexistantes.

Afin d’être en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires, l’Association départementale pour la régulation médicale et la PDSA des Yvelines a décidé de se doter des présents statuts, sachant que ceux-ci seront amenés à être modifiés en fonction des évolutions réglementaires notamment des révisions du cahier des charges opposable de la Permanence Des Soins Ambulatoires (PDSA) en Ile-de-France.

**Article 1er : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : « Association départementale des médecins libéraux pour la régulation médicale et la permanence des soins ambulatoires des Yvelines ».

Son Siège Social est situé 3 rue de Verdun, Bâtiment J – 78590 NOISY LE ROI,

et pourra être transféré dans les conditions légales en un autre lieu par décision de l’Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

**Article 2 : But**

L'Association a pour but d'organiser, de coordonner et de faciliter la participation des médecins libéraux aux dispositifs de permanence de soins ambulatoires du département, essentiellement à la régulation des appels du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux (Centre 15).

Si l’Association est amenée à ouvrir son champ d’action à l’organisation de l’effection, elle ne le fera qu’à la demande des effecteurs ou des associations d’effecteurs qui la solliciteraient.

**Article 3 - Membres**

Afin d’être en conformité avec le cahier des charges régional de la PDSA, tous les médecins ayant une activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires, tel que défini dans le cahier des charges opposable régional et reconnu par le CODAMUPS, dans le département sont individuellement membres de l’association. En fonction de leur activité, ils appartiendront à un des collèges suivants :

* **Collège 1 : régulateurs :** médecins libéraux participant à la régulation du Centre de Réception et de Régulation des Appels médicaux,
* **Collège 2 : effecteurs postés :** médecins libéraux participant à l’effection en garde fixe
* **Collège 3 : effecteurs mobiles :** médecins libéraux participant à l’effection en visite à domicile

En complément l’Assemblée Générale sera composée de :

* **Collège 4 : représentants des médecins libéraux installés :** Six membres, médecins libéraux en exercice dans le département, désignés par le Bureau de l’URPS Médecins Ile-de-France sur proposition des groupes syndicaux ayant obtenu au moins cinq sièges à l’URPS et tenant compte des résultats issus des dernières élections en date.

Chaque collège détient des votes lors des délibérations de l’Assemblée Générale comme suit :

* collège 1 : régulateurs : 35 % des voix
* collège 2 : effecteurs postés : 25 % des voix
* collège 3 : effecteurs mobiles : 25% des voix
* collège 4 : représentants des médecins libéraux installés : 15 % des voix

**Article 4 : Adhésion**

Chaque médecin participant aux dispositifs de permanence des soins dans le département est invité à adhérer individuellement à l’Association départementale.

Lors de son adhésion, un médecin qui justifie d’une activité mixte (effecteur posté/effecteur mobile/régulateur) lui donnant la possibilité d’adhérer à un ou plusieurs collèges, devra expressément faire le choix de son rattachement auprès d’un seul collège.

**Article 5 : Cotisation**

Chaque membre verse annuellement une cotisation de 2 € à l’Association. Les appels à cotisation se font en début d’année civile. A cette occasion le médecin renouvelle de par son adhésion le fait de son activité dans le cadre de la permanence des soins du département.

**Article 6 : Démission – Radiation**

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

* la démission ;
* la cessation d’activité, ou de participation aux dispositifs de permanence des soins ;
* la perte du mandat qui donne la qualification de membre ;
* le non renouvellement de la cotisation annuelle ;
* l’interdiction d’exercer prononcée par les autorités compétentes ;
* la radiation prononcée pour motif grave par le Bureau, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

**Article 7 - Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association est constituée par les membres adhérents.

L’Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. L’Assemblée Générale peut également être réunie à titre extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du Président, par tous moyens y compris par courrier électronique. L’ordre du jour figure sur les convocations.

L’Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association et fixe le montant des cotisations des membres. Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l’Assemblée Générale et sont tenus à la disposition des membres de l'Association.

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l’Assemblée Générale.

Les procès-verbaux des délibérations sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire Général.

La qualité de membre ne donne droit à aucune rémunération par l’Association.

**Article 8 : Composition du Bureau**

L’association est pilotée par un Bureau composé de neuf membres issus des collèges et désignés en leur sein comme suit :

* collège 1 : régulateurs : 3 postes
* collège 2 : effecteurs postés : 2 postes
* collège 3 : effecteurs mobiles : 2 postes
* collège 4 : représentants des médecins libéraux installés : 2 postes

Les Membres du Bureau sont désignés pour trois ans. Le bureau désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, chaque collège disposant d’un poste. Le mandat de Président est renouvelable une fois.

Le président du Conseil de l’Ordre est invité permanent au Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

**Article 9 : Rôle du Bureau**

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l’initiative de son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il met en œuvre les orientations générales de l’association et notamment :

* participe au Comité médical territorial départemental de gouvernance de la régulation médicale
* anime et participe à la coordination locale entre les différents acteurs de la permanence de soins.

**Mode d’élection et vote des décisions**

La présence du tiers des membres délibératifs du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Bureau peut se faire représenter ou déléguer son pouvoir à un membre du Bureau de son collège, aucun membre ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Le Bureau est chargé d’enregistrer, et le cas échéant d’organiser, la désignation ou l'élection au Bureau des représentants de chaque collège concerné, ces représentants pouvant être désignés par consensus unanime des membres du collège concerné ou à défaut par élection, une voix étant attribuée à chaque membre dudit collège.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre.

**Missions du Bureau**

Le Bureau assume la responsabilité du bon fonctionnement de la permanence des soins et notamment :

* assure la promotion et le recrutement des régulateurs et effecteurs libéraux
* participe à la formation des régulateurs libéraux
* gère le planning des régulateurs libéraux
* valide la présence des effecteurs libéraux des points fixes de garde
* ordonnance les paiements des effecteurs des points fixes de garde, sur leur demande, et ceux des régulateurs, éventuellement via un compte mandataire
* rédige le rapport annuel d’activité
* met en place la démarche qualité et évaluation du dispositif de permanence des soins
* recrute le personnel nécessaire à son action, notamment un coordonnateur médical
* a capacité à signer un contrat d’objectifs et de moyens pour accomplir ses missions

Pour ce faire le Bureau dispose de la capacité de recourir à un personnel salarié dont les fiches de postes sont établies par le Bureau.

Le Bureau fixe le règlement intérieur de l’association, l'effectif et la rémunération du personnel en fonction des textes réglementaires en vigueur.

Il passe éventuellement convention avec les organismes susceptibles d'aider l'Association à poursuivre son but.

Le Bureau désigne au sein de l’Assemblée Générale un membre par collège pour participer au comité médical territorial de gouvernance de la régulation médicale.

**Article 10 : Personnalité juridique**

Les dépenses sont ordonnancées et engagées par le Président. L'établissement des titres de recettes et leur recouvrement s'opèrent de la même manière.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président, ou, en cas d’empêchement, par le représentant qu’il aura désigné.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

**Article 11- Fonds de réserve**

II est constitué un fonds de réserve où est versée, chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l’Assemblée Générale.

Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'Etat ou en obligations nominatives, dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Il peut être également employé, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d’immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

**Article 12 - Recettes**

Les recettes annuelles de l’Association se composent :

* des cotisations de ses membres ;
* des subventions des Départements, des Caisses d'Assurance Maladie, des Communes, des Etablissements Publics et Privés et organismes divers ;
* de la subvention de l’ARS, dont les modalités sont définies par le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens figurant en annexe des présents statuts ;
* des dons…

**Article 13 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité dite commerciale faisant apparaître annuellement un compte de résultats, une annexe et un bilan, conformément au plan comptable en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du directeur de l’Agence Régionale de Santé et des autres partenaires financiers de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l’exercice écoulé.

En cas de convention de subvention, la demande de subvention écrite comportera un budget prévisionnel et, à la fin de chaque exercice, sera adressé un compte-rendu d’activité et financier.

**Article 14 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau.

Le Bureau siège à hauteur de la moitié au moins de ses membres délibératifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Bureau est convoqué de nouveau, mais à deux mois au moins d'intervalle et, cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés, en Assemblée générale.

Les modifications statutaires, comme les changements intervenus dans l'administration de l'Assemblée, sont consignés sur le registre spécial. Ces modifications portées sur un registre spécial sont communiquées, sans délai, à la Préfecture des Yvelines.

**Article 15 - Dissolution**

L’Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association. Une convocation spéciale à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Au moins les trois quarts des membres délibératifs en exercice devront être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l’Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à un mois au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés, en Assemblée générale.

En cas de dissolution, le Bureau désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Il attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement de l'Association et notamment les relations avec les médecins effecteurs et avec les médecins régulateurs (contrats, redevance...).

L'approbation, le rejet ou les éventuelles modifications, sont de la compétence du Bureau et suivant les règles de majorité définies à l'article 7 des statuts.

**Article 17 - Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été approuvés lors de l’Assemblée Générale ordinaire du 24/03/2015. .

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ou de donner mandat à toute personne de son choix pour ce faire.

Fait à Noisy le Roi, le 24/03/2015.

Le Président Le Secrétaire

**Laurent de BASTARD** **Albin ARIZTEGUI**